Service public fédéral Intérieur
Direction générale Institutions et Population
Registre national

Aux utilisateurs du Registre national.

Votre correspondant	**T**	**Votre référence**	**Annexes**
C. ROUMA	02 518 20 31		1
E-mail	**F**	**Notre référence**	**Bruxelles**
christiane.rouma@ibz.fgov.be	02 518 21 25	III/30/5650/07	24.09.2007

Obligations incombant aux responsables de traitement.

Mesdames, Messieurs,

Dans ma circulaire du 9 janvier 2002 relative à l'accès aux informations enregistrées dans le Registre national des personnes physiques et aux mesures en vue de garantir la sécurité des données (voir annexe 1), j'attirais l'attention des responsables du traitement au sein des autorités et organismes légalement habilités à accéder au Registre national sur les obligations auxquelles ils sont tenus en application des dispositions de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physique.

Il me paraît nécessaire de rappeler à nouveau l'obligation incombant à toutes les autorités et organismes autorisés à accéder en mise à jour et/ou en consultation au fichier des personnes physiques de mettre en place les mesures techniques et organisationnelles de nature à assurer, compte tenu de l'état de la technique, la sécurité, l'intégrité, la confidentialité et l'exactitude des données. La même obligation doit être respectée dans le cadre de l'accès à l'application BELPIC, pour ce qui concerne les administrations communales, et de la consultation du registre des cartes d'identité par les autorités dûment habilitées.

Les obligations susvisées découlent de la législation européenne et de la législation belge (Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements à caractère personnel.- Loi du 8 août 1983 organisant un registre national de personnes physiques). Vous trouverez en annexe 1, un rappel des principales dispositions fixant les obligations et contraintes pour le responsable de traitement.

La sécurité est la situation dans laquelle un système informatique, connecté ou non à un réseau externe de télécommunications, est protégé des dangers internes ou externes.

Pour ce qui concerne l'accès au registre national, la protection doit s'appliquer au niveau du système d'informations connecté au registre national, c'est-à-dire à tous les éléments physiques et logiques du traitement des données comprenant les éléments du réseau interne et des réseaux externes via lesquels des systèmes ou postes informatiques sont connectés ainsi que les bases de données gérées par l'utilisateur.

Parc Atrium
Rue des Colonies 11 T 02 518 21 31 callcenter.rrn@rrn.fgov.be
1000 Bruxelles F 02 518 26 31 www.ibz.rrn.fgov.be

Les mesures de sécurité mises en œuvre doivent garantir :

- la confidentialité : les données du Registre national (et/ou celles afférentes à l'application BELPIC) accessibles ne doivent en aucun cas tomber sous les yeux ou entre les mains des personnes non autorisées ou malveillantes;

- l'intégrité : les données du registre national (et/ou celles afférentes à l'application BELPIC) doivent être modifiées seulement par des moyens légitimes et vérifiables. La modification de ces données n'est permise que par un utilisateur autorisé ;

N.B : l'attention doit porter sur de possibles attaques externes ou internes.

- l'authentification : chaque byte de données utilisé par chaque utilisateur accédant à un système informatique connecté au registre national (ou à l'application BELPIC) doit être identifié et authentifié. Cela signifie qu'il faut vérifier : - que l'utilisateur est celui qu'il prétend être ;
- que chaque donnée qui arrive sur un système provient d'une source de confiance autorisée.

. - **la comptabilisation doit être effectuée au niveau des systèmes d'information du registre national et de l'utilisateur:** chaque système doit sauvegarder les traces des activités afin qu'elles puissent être utilisées en cas de problème. Ceci permet des analyses pour comprendre ce qui s'est passé dans un système surtout s'il a été compromis.

Certaines pratiques ou négligences internes sont de nature à mettre en péril la confidentialité et l'intégrité des données (par exemple, le fait que les postes des utilisateurs au sein d'un autorité ou d'un organisme soient connectés au registre national ou à l'application BELPIC en tant qu'administrateurs).

Je suis convaincu que, tant les responsables de sécurité pour la connexion au registre national et/ou à l'application BELPIC au sein de votre organisation, que celles et ceux qui accèdent, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux applications susvisées, sont conscients de l'importance primordiale de la mise en place et du respect le plus strict des dispositifs et procédures visant à éviter que le droit à la protection de la vie privée des personnes ne soit lésé.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

L. VANNESTE
Directeur général.

Parc Atrium
Rue des Colonies 11 T 02 518 21 31 callcenter.rrn@rrn.fgov.be
1000 Bruxelles F 02 518 26 31 www.ibz.rrn.fgov.be